

STATUTS

Modification du titre :

ASSOCIATION DES INTERNATIONAUX FRANÇAIS DE VOLLEY-BALL ET DE BEACH VOLLEY

dite A.I.F.V.B.

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les joueurs français ayant représenté la France dans les compétitions internationales de Volley-ball et de Beach Volley, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Association des Internationaux Français de Volley-ball et de Beach Volley** » ci-après appelée A.I.F.V.B.

ARTICLE 2 : L'A.I.F.V.B. est affiliée à la Fédération des Internationaux du Sport Français (F.I.S.F.).

ARTICLE 3 : L'A.I.F.V.B. a pour but

- le resserrement des liens entre les internationaux des différentes générations,
- l'assistance entre ses membres,

et apportera tant que faire se peut, dans le strict cadre de ses prérogatives et des moyens dont elle dispose, une aide au développement du Volley-ball et du Beach Volley.

Elle s'interdit toute activité politique et religieuse.

ARTICLE 4 : Le siège social est fixé à l'adresse de la FFVB :

AIFVB
17 rue Georges Clémenceau
94600 Choisy-le roi

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera cependant nécessaire.

ARTICLE 5 : Sa durée est illimitée.

ARTICLE 6 : L'A.I.F.V.B. se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Peuvent adhérer :

- **les joueurs et joueuses ayant représenté la France dans les compétitions internationales au titre des Equipes de France Senior;**
- l'Entraîneur National de chacune de ces équipes ;
- les personnes cooptées
- les membres d'honneur

ARTICLE 7 : Pour faire partie de l'A.I.F.V.B. il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : Sont membres actifs ceux qui ont réglé leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur les Présidents passés et présents de la FFVB et de la LNV, des personnes choisies par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 9 : La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou motif grave.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'A.I.F.V.B. comprennent :

- le montant des cotisations
- le montant des dons et subventions que l'A.I.F.V.B. reçoit.

ARTICLE 11 : L'A.I.F.V.B. est dirigée par un Comité Directeur comprenant jusqu'à 16 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale, avec renouvellement par moitié les années paires.

L'Assemblée Générale élit ces mêmes années parmi les membres du Comité Directeur un Bureau composé de :

1. Un Président
2. Un ou plusieurs Vice-présidents
3. Un Secrétaire Général et s'il y a lieu un Secrétaire Général adjoint
4. Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier adjoint.

Le Comité Directeur étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première fois les membres sortants sont désignés par tirage au sort

ARTICLE 12 : Le Président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association. Il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

Il veille avec son bureau à l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur ou en Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Le Comité Directeur se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 1/4 de ses membres.

Toute convention entre un membre du Comité Directeur et l'association est soumise, pour autorisation, au Comité Directeur et présentée à l'AG pour information

Il peut décider d'inviter à titre consultatif toute personne qu'il jugera utile dans les buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et bienfaiteurs. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont voix consultative. Les membres sont convoqués par les soins du Bureau de l'Association. La convocation est adressée quinze jours à l'avance :

- Par mail
- Par courrier à ceux qui ne disposeraient pas d'adresse mail ou qui ne souhaiteraient pas la transmettre.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association. Le Secrétaire Général (ou à défaut son représentant) est le secrétaire de séance.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, toutes les délibérations étant prises à main levée.

ARTICLE 15 : Si besoin est le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en particulier pour modifier les statuts ou en cas de dissolution.

Les modalités de convocation et les modes de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 16 : Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts.

ARTICLE 17 : Toutes les fonctions, y compris celle des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale en fait état.

ARTICLE 18 : Un Règlement Intérieur peut être établi. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 : En cas de dissolution, et si, les dettes acquittées, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera versé à la F.I.S.F.

Ces statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le samedi 5 décembre 2015 au Plessis Robinson.

Pour l'AIFVB et certifié sincère, pour le bureau de l'AIFVB

Monsieur Roger CHABERT, Président

Monsieur Serge RENAULT, Secrétaire

Monsieur Michel ATTIE, Trésorier

SIRET 452 453 277 000 17 NAF 9312Z

-